



Arrêt

n° 73 805 du 23 janvier 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 décembre 2011.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, M. HAJRULLA, requérant, qui comparaît seul, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance avoir subi des menaces et autres formes d'agression de la part d'Albanais à cause de son origine *rom*.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, pour les raisons qu'elle indique, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur un élément essentiel du récit, notamment l'identification des Albanais qui s'en prennent à lui-même et aux membres de sa famille, et constate également, au vu d'informations objectives figurant au dossier administratif, que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait recevoir la protection des autorités présentes au Kosovo.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante pour conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucune réponse concrète et argumentée à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet, outre des développements d'ordre théorique, à

soutenir que son récit devrait être tenu « *pour constant, cohérent, crédible* [...] » sans pour autant expliquer les incohérences relevées par la partie défenderesse, à mentionner l'incapacité des autorités serbes à la protéger, alors qu'elle déclare être de nationalité kosovare, et à évoquer un rapport du Conseil de l'Europe sur le Kosovo faisant état de failles dans le fonctionnement de l'état de droit, argument qui n'est pas autrement développé au regard des motifs correspondants de l'acte attaqué et ne suffit dès lors ni à infirmer les informations de la partie défenderesse figurant au dossier administratif, ni à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées. Quant au reproche selon lequel la décision querellée ne contient aucune motivation concernant la protection subsidiaire, il manque en fait dès lors que la simple lecture de la décision indique clairement que la partie défenderesse a procédé à un examen simultané de la demande au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que la motivation vaut pour les deux types de protection.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant dans la décision attaquée aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM